



Direction de la Voirie et des Déplacements
Service des canaux

RÈGLES RELATIVES AU PAIEMENT DES DROITS DE NAVIGATION DES BATEAUX DE PLAISANCE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les bateaux de plaisance naviguant sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris (canal de l'Ourcq, canal Saint-Denis et canal Saint-Martin) doivent s'acquitter de droits de navigation et de droits de stationnement.

En ce qui concerne les droits de navigation, il est instauré deux forfaits annuels à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance :

- **19,02 €** pour les bateaux de plaisance de **15 mètres au plus** (15 mètres inclus) ;
- **63,34 €** pour les bateaux de plaisance de **plus de 15 mètres**.

Ce forfait est dû dès le premier jour de mise à l'eau ou de navigation sur les canaux parisiens, en respect de la réglementation en vigueur. Il donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluse.

Il est important de noter que ce forfait est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Il n'est ni échangeable, ni remboursable, ni annulable et ne dispense pas :

- du paiement de passage d'écluse en dehors des heures de navigation ;
- des droits de stationnement, notamment dans les ports ou à certains quais aménagés et offrant des prestations spécifiques aux plaisanciers.

Comment vous acquitter de vos droits de navigation ?

Lors du passage d'écluse, il vous sera demandé de remplir un formulaire indiquant vos coordonnées ainsi que les informations essentielles concernant votre bateau et de présenter :

- une photocopie d'une pièce d'identité avec nom et adresse du propriétaire ;
- une photocopie du permis de navigation ou de la carte mer ;
- une photocopie de l'attestation d'assurance du bateau.

Vous pouvez vous acquitter de vos droits de navigation :

Au port de plaisance Paris-Arsenal

11 boulevard de la Bastille - 75012 Paris.

Du lundi au dimanche de 9h00 à 18h00 (1^{er} octobre au 30 avril), de 9h00 à 19h00 (mai, juin, septembre - week-end jusqu'à 20h00) et de 8h00 à 20h00 (juillet-août) :

- par chèque bancaire du montant dû ;
- en espèces ;
- en carte bleue ;
- par virement IBAN.

Au règlement de ces droits de navigation, une **attestation de délivrance** (vignette), à produire en cas de contrôle, vous sera remise.

Il est important de noter que ces contrôles pourront être effectués en tout point du réseau, soit par les agents assermentés du service des canaux, soit par les services chargés du maintien de l'ordre.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site des canaux parisiens : www.paris.fr/canaux

Vous y trouverez des documents utiles à la navigation, les avis à la batellerie ainsi qu'une carte du réseau téléchargeable.

Nous vous souhaitons un bon séjour sur notre réseau.